

Direction de
la Réglementation
et des Libertés Publiques

LA ROCHELLE, le

4ème Bureau
RNS/LD
Poste n°44.46

A R R E T E

N° 93 - 17 - DIR1/B4

autorisant la Société SIMAIR à exploiter un
établissement de construction d'équipements
aéronautiques en aluminium et matériaux composites
à ROCHEFORT
(régularisation)

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté du 13 mai 1975 fixant les conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de déversement, écoulement, jets et dépôts ;

VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application aux installations classées pour la protection de l'environnement de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU la demande présentée le 15 janvier 1993 par la Société C.E.R. (nouvellement société SIMAIR) dont le siège social est avenue Bernadotte à ROCHEFORT, en vue de régulariser la situation d'un établissement de construction d'équipements aéronautiques en aluminium et matériaux composites sis ZI des soeurs à ROCHEFORT ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date des 28 janvier et 12 novembre 1993 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date des 23 février 1993 (service maritime) et 24 mai 1993 ;

1993 ; VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 juin

1993 ; VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 mai

1993 ; VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 7 mai

VU l'avis d'IFREMER en date du 11 mai 1993 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BREUIL MAGNÉ en date du 9 avril 1993 ;

1993 ; VU la délibération du Conseil Municipal de LOIRE LES MARAIS en date du 11 juin

VU la délibération du Conseil Municipal de ROCHEFORT en date du 25 mai 1993 ;

VU l'avis du Maire de ROCHEFORT en date du 25 mai 1993 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 29 mars 1993 ouverte en mairie de ROCHEFORT du 3 mai au 2 juin 1993 inclus ;

VU l'arrêté n° 93-1871 DIR1/B4 du 28 septembre 1993 prorogeant le délai d'instruction du dossier ;

VU la lettre adressée le 18 novembre 1993 à M. le Directeur de la Société SIMAIR conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 novembre 1993 ;

VU la lettre du 4 décembre 1993 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

.*.*

ARTICLE 1 : La Société SIMAIR, dont le siège social est situé ZI des Soeurs à ROCHEFORT, est autorisée à exercer à la même adresse les activités suivantes répertoriées à la nomenclature des installations classées :

| RUBRIQUES | ACTIVITÉS | CLASSEMENT |
|-----------|--|--------------|
| 251-2 | Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables, la quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier étant de 160 L. | DECLARATION |
| 272-A-2 | Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques. L'atelier étant situé à plus de 20 m d'un immeuble habité par des tiers. | DECLARATION |
| 282-1 | Travail mécanique des métaux et alliages. Le nombre d'ouvriers étant supérieur à 60 (90). | AUTORISATION |
| 285 | Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages | DECLARATION |
| 288-1 | Traitement électrolytique ou chimique des métaux et matières plastiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l (5000 l). | AUTORISATION |
| 361-B-2 | Installations de compression d'air | DECLARATION |
| 405-B-1-b | Application à froid par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie. La quantité de peintures utilisée journalièrement étant inférieure à 25 l (20l). | DECLARATION |

| | | |
|---------|---|-------------|
| 406-1-a | Séchage des peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie. Le séchage étant effectué dans une enceinte dont la température ambiante ne dépasse pas 80°C. Le chauffage étant assuré par air chaud, les parois chauffantes ne présentant, à l'intérieur de l'enceinte, aucun point nu à une température supérieure à 150 ° C. | DECLARATION |
|---------|---|-------------|

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

1) CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2) DOMAINES D'APPLICATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

3) MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation, ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de Charente-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

4) HYGIENE ET SÉCURITÉ

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

5) MESURE D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENTS GRAVES OU D'ACCIDENTS

Tout incident grave ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, devra être consigné sur un registre.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6) CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1) PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Avant toute dilution, les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites du tableau ci-après, déterminées à partir d'un échantillon moyen représentatif sur une durée voisine d'une demi-heure, en fonction des caractéristiques de l'installation et de la méthode de prélèvement :

| ELEMENTS | CONDITIONS SUR LE FLUX | VALEURS LIMITES D'ÉMISSION | METHODES NORMALISÉES DE MESURE A SUIVRE |
|--|-------------------------------|-----------------------------------|--|
| poussières totales | < 1 kg/h | 100 mg/m ³ | NF X 44052 |
| trichloroéthane | > 0,1 kg/h | 20 mg/m ³ | NF X 43018 |
| acidité totale (exprimée en H ⁺) | > 5 g/h | 0,5 mg/m ³ | NF X 44052 |
| alcalins (exprimés en OH ⁻) | > 100 g/h | 10 mg/m ³ | - |
| Cr total | - | 0,1 mg/m ³ | - |
| oxydes d'azote (exprimés en NO ₂) | > 2 kg/h | 200 mg/m ³ | NF X 43018 |
| fluor et composés du fluor (exprimés en F) | > 50 g/h | 5 mg/m ³ | NF X 44052 |

Les valeurs limites d'émission sont exprimées en milligrammes par mètre cube mesuré dans les conditions normales de température (0° C) et de pression (101.3 kPa).

Par ailleurs, les rejets issus des installations de peinture devront avoir les caractéristiques suivantes :

- particules de peintures : débit massique horaire inférieur ou égal à 100 g/h
- composés organiques à l'exclusion du méthane : débit massique horaire inférieur à 2 kg/h.

Les rejets se feront à l'extérieur des bâtiments à une hauteur minimale de 8 m.

L'exploitant doit assurer une auto-surveillance de ses rejets.

L'auto-surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs et s'assure également du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

- le traitement conforme des effluents gazeux. Ce type de contrôle est réalisé au moins une fois par an.

2) PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1 Prélèvement et consommation d'eau

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau devront être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif devra être relevé journalièrement. Ces résultats devront être portés sur un registre ou sur support informatique.

Les ouvrages de prélèvement d'eau sur le réseau public devront être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

La réalisation de tout forage devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

2.2 Modes de rejets possibles

Tout rejet d'effluents industriels est interdit.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et des cantines seront collectées séparément des eaux pluviales et industrielles, et rejoindront le réseau d'égoût communal.

Surveillance - Contrôle

Les productions de l'atelier de traitement de surface exprimées en m² de surface traitée (en tenant compte de la partie immergée des supports d'accrochage) seront également relevées et archivées pendant une durée de cinq ans.

2.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales et de ruissellement seront collectées et évacuées dans le réseau public d'eaux pluviales.

2.4 Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

En particulier, les appareils (cuves, filtres, canalisations stockages, rétention...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels.

Le sol de l'atelier de travail chimique des métaux, sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée et de 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

L'aire de dépotage des camions citernes sera à l'abri des eaux de ruissellement et sera aménagée de façon à diriger toute fuite accidentelle vers une cuve de rétention étanche d'un volume au moins égal à celui de la citerne en cours de dépotage.

Cet aménagement devra être réalisé avant le 31 mars 1994.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler. Ils sont munis d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solution acide. Les locaux seront munis de fermetures de sûreté et d'une ventilation naturelle ou forcée.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier de travail chimique des métaux, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, seront éliminées dans un centre de traitement de déchets appropriés et dûment autorisé.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3) PREVENTION DU BRUIT

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous appareils, ventilateurs, machines, compresseurs, transmissions, actionnés par moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité des travailleurs et du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Ils seront, au besoin, équipés de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés ou isolés par des écrans acoustiques.

Ils pourront être également isolés des structures des bâtiments par des dispositifs antivibrations efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc...

Les véhicules et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter en limite de propriété les niveaux sonores suivants selon l'arrêté ministériel précité :

- | | |
|--|-----------|
| - de jour (7 à 20 h) | 65 dB (A) |
| - périodes intermédiaires (6 à 7h - 20 à 22 h) | 60 dB (A) |
| - de nuit (22 h à 6h) | 55 dB (A) |

Les contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement pourront être effectués par un organisme ou une personne qualifiés en cas de plainte du voisinage. L'opportunité des contrôles et, le cas échéant, le choix de l'organisme de contrôle seront soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.

4) DÉCHETS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou incinération,
- de s'assurer du stockage en centre d'enfouissement technique, dans de bonnes conditions des déchets résiduels qui doivent être strictement limités.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A l'exception des déchets inertes, les stockages doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux de pluie.

Les déchets qui ne peuvent être recyclés ou récupérés doivent être éliminés dans des installations réglementaires à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitation doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'élimination par le producteur ou un sous-traitant fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant :

- ouvrira un registre, mentionnant pour chaque type de déchets :
 - origine composition, quantité,
 - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
 - destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.
- adressera, au début de chaque trimestre un récapitulatif de ces opérations à l'inspecteur des installations classées.
- établira des bordereaux de suivi des déchets tels que prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de trois ans au moins.

5) PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions devront être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Les installations électriques utilisées dans les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques assujetties à la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En dehors de ces zones, les installations électriques devront être effectuées avec du matériel normalisé qui pourra être du type ordinaire mais réalisé conformément aux règles de l'art.

Ces installations seront entretenues en bon état et seront contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En application de l'arrêté du 28 janvier 1993 (JO du 26 février 1993) concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'établissement devra être protégé contre la foudre conformément à la norme NFC 17 100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties équivalentes.

Les travaux devront être effectués avant le 26 février 1999.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter, dans les dépôts de liquides inflammables ou dans les locaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matériaux combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans les locaux ou sur les portes d'entrée.

L'établissement sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie. Les moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des installations classées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens de secours, conformes aux normes en vigueur, comporteront des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité de dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Une alarme sonore par déclenchement manuel sera installée dans chaque atelier.

L'exploitant devra fournir au Centre de Secours Principal de ROCHEFORT, un plan détaillé de l'établissement comprenant notamment les accès, le points de stockage, les organes de coupure extérieure et les coordonnées des responsables à prévenir.

Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Les consignes d'incendie seront affichées de manière toujours visible.

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans les consignes.

6) APPAREILS A PRESSION

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

7) DEMANTELEMENT

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant devra informer préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui exposer les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

1) ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Ceux-ci ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains, ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et leur transport
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant devra s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant devra tenir à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

21) ATELIERS DE PEINTURE

La quantité de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie appliquées par pulvérisation journalièrement ne devra pas dépasser même exceptionnellement 25 litres.

Les éléments de construction des cabines et enceintes de séchage seront en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure. Les parois des cabines seront lisses, facilement nettoyables et construites en matériaux imperméables.

Les cabines et enceintes seront ventilées mécaniquement de façon qu'en cours d'utilisation, la concentration en vapeur de solvants en tout point ne soit jamais supérieure au quart de la limite inférieure d'inflammation du solvant le plus facilement inflammable utilisé.

Les conduits d'évacuation seront en matériaux incombustibles. Ils seront facilement nettoyables et pourvus à cette fin de trappes de visite ou constitués d'éléments facilement démontables.

Les moteurs de ventilateurs seront placés à l'extérieur des conduits.

Un dispositif de couplage coupera les installations tel que :

- le chauffage et le dispositif de pulvérisation ne puissent fonctionner que lorsque la ventilation est établie depuis un certain temps,
- qu'en cas d'arrêt anormal de la ventilation, le chauffage et le dispositif de pulvérisation soient arrêtés,
- qu'une post ventilation soit assurée après l'arrêt normal du chauffage et du dispositif de pulvérisation.

Les installations de ventilation d'une part, les autres installations électriques d'autre part doivent pouvoir être mises en fonction et arrêtées séparément.

Les cabines d'application seront pourvues d'une porte, l'opérateur n'ayant pas plus de 5 m à parcourir sans obstacles pour sortir de la cabine.

La porte doit pouvoir être ouverte de l'intérieur par simple appui sur elle.

Les cabines seront conçues de telle sorte que l'opérateur à son poste de travail, pendant une application, soit placé sous un flux d'air homogène non pollué par la projection de peinture liquide.

Le recyclage de l'air de ventilation est interdit.

Les installations de ventilation doivent comporter un dispositif permanent de surveillance permettant de déceler et de signaler de façon visuelle et sonore, une insuffisance de ventilation. Ce signal visuel et sonore doit pouvoir être perçu par un opérateur travaillant dans la cabine, et de l'extérieur de la cabine.

Le local comprenant le stock de peinture sera placé en dehors des ateliers à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

On ne conservera dans les ateliers que la quantité de peintures nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines, celle pour le travail en cours. Elle ne pourra pas dépasser 25 litres.

La température ambiante dans les enceintes de séchage ne devra pas dépasser 80 ° C. Les installations seront chauffées, soit par circulation d'eau chaude, ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes : à l'intérieur des enceintes, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150 ° C, sans foyer dans l'atelier.

Les opérations d'application de peinture et de séchage ne s'effectueront pas simultanément.

Les installations de séchage devront être arrêtées et refroidies avant qu'on ne procède à l'application.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 8 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : ANNULATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera considérée comme nulle s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 10 : En application des dispositions de l'article 21 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de ROCHEFORT par les soins du Maire et en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du Directeur de la Société SIMAIR.

Un extrait sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
Le Maire de ROCHEFORT,
L'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES, Inspecteur des
Installations Classées

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux maires de LE VERGEROUX, BREUIL MAGNÉ, LOIRE LES MARAIS, TONNAY
CHARENTE et ST HIPPOLYTE ;

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à
POITIERS ;

- au Directeur Départemental de l'Equipement,

- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,

- au Directeur Départemental des Affaires Maritimes,

- et au Directeur de la Société SIMAIR par l'intermédiaire du Maire de ROCHEFORT.

LA ROCHELLE, le 17 JAN. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL